

Par dépôt électronique

Le 16 décembre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite aux commentaires de certains intervenants¹ relativement à sa correspondance du 27 novembre 2020 ([Pièce B-0107](#)).

Le Distributeur désire tout d'abord préciser que dans sa correspondance du 27 novembre 2020, il ne demande pas, comme suggéré par certains intervenants, le report de l'audience dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur (le « Plan d'approvisionnement »). Le Distributeur souligne en effet qu'à ce jour, aucune date d'audience n'a été fixée par la Régie de l'énergie (la « Régie »), ni calendrier procédural émis pour la suite du dossier². La correspondance du Distributeur du 27 novembre dernier vise plutôt à demander à la Régie de tenir compte, pour l'établissement du calendrier procédural que celle-ci devra émettre, du fait qu'une réflexion à l'interne est entamée quant aux meilleurs moyens de répondre à la prévision de la demande, sur la période du Plan d'approvisionnement, et que cette réflexion est susceptible de modifier certains aspects de sa stratégie d'approvisionnement.

Le Distributeur estime qu'il est plus efficient et transparent d'en aviser la Régie et les participants à cette étape, avant que cette dernière ne fixe un calendrier procédural. En

¹ AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, AQPER, FCEI, ROÉÉ, RTIÉÉ et UC.

² Ce n'est par ailleurs pas le Distributeur qui fixe les dates d'audience, contrairement à ce que laisse sous-entendre le ROÉÉ.

toute déférence, le Distributeur est persuadé que cette approche est respectueuse à la fois des participants au dossier et du cadre réglementaire.

Ceci étant, le Distributeur précise que la contribution de la filiale Hilo au Plan d'approvisionnement constitue un élément important de cette réflexion. Un calendrier procédural reflétant la proposition de certains intervenants de traiter de façon préliminaire des questions touchant la filiale Hilo serait donc inefficace et susceptible de devoir être revu.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que nous sommes déjà à la mi-décembre et que l'état de sa réflexion devrait être connu à la fin du mois de février. Il s'agit donc d'un décalage d'au plus quelques semaines dans le déroulement du dossier. Un tel décalage ne causera aucun préjudice aux intervenants, particulièrement à ceux ayant soumis des commentaires, ni au Distributeur. De plus, il est dans l'intérêt d'un processus réglementaire sain et productif de traiter l'ensemble des sujets prévus dans la phase 1 et ce, sans scission.

Ce décalage n'empêchera par ailleurs surtout pas la Régie d'exercer sa juridiction conformément à l'article 72 de la LRÉ. Au contraire, un tel décalage de quelques semaines, afin de tenir compte des réflexions du Distributeur, favorisera un déroulement adéquat et efficient du dossier. Il permettra à la Régie et aux participants d'examiner les stratégies du Distributeur sur la base d'une preuve contemporaine.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/AB

c.c. intervenants (par courriel seulement)